



SPFPL A. MEFAREY HOLDING

982 828 584

1, rue Alfred de Musset
38100 GRENOBLE

Rapport du Commissaire aux Apports

SPFPL A. MEFAREY HOLDING

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

À l'associée unique de la SPFPL A. MEFAREY HOLDING,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique en date du 17 février 2025 dans le cadre d'un apport en nature des parts de la société DOCTEUR ANTOINE MEFAREY par M. ANTOINE MEFAREY, nous avons établi le présent rapport sur la valeur d'un apport prévu par les articles L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport de parts sociales.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de parts sociales de la SELARL DOCTEUR ANTOINE MEFAREY, envisagé par Monsieur Antoine MEFAREY détenteur personne physique, s'inscrit dans le cadre de la constitution de la SPFPL A. MEFAREY HOLDING. A terme, la SPFPL souscrira aux parts d'une société d'exercice libérale de droit Suisse à créer.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet d'optimisation du statut et du patrimoine du dirigeant.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse des titres

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) DOCTEUR ANTOINE MEFAREY, dont le capital est constitué de cinq mille cinq cents (5.500) parts sociales, est détenue intégralement par Monsieur Antoine MEFAREY demeurant 59, chemin Saint-Bruno - 38700 CORENC. Ce dernier apporte, dans le cadre de cette opération, cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (5.499) parts de ladite SELARL.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société de participations financières de profession libérale de Médecin (SPFPL) A. MEFAREY HOLDING, dont le capital est constitué de cent (100) actions, est détenue intégralement par Monsieur Antoine MEFAREY. Son siège social est situé à GRENOBLE (38100) - 1, rue Alfred de Musset et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 982 828 584.

Cette société a pour activité principale :

- La souscription, l'acquisition et la détention de participations dans des sociétés d'exercice libéral de médecins ;
- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin,
- Les prestations de conseil et de direction, comptables, administratives, financières et de formation aux sociétés qu'elle détient,
- Toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations,
- Et généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La direction de la société est assurée par Monsieur Antoine MEFAREY en qualité de président.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) DOCTEUR ANTOINE MEFAREY, dont le capital est constitué de cinq mille cinq cents (5.500) parts, est détenue intégralement par Monsieur Antoine MEFAREY. Son siège social est situé à CHAMBERY (73000) - 18, rue Croix d'Or et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 489 785 717.

Elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des Médecins de la Savoie (73).

Cette société a pour activité principale l'exercice en commun de la profession de médecin généraliste urgentiste telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La direction de la société est assurée par Monsieur Antoine MEFAREY en qualité de gérant.

La société dispose d'un établissement secondaire situé à GRENOBLE (38100) - 1, rue Alfred de Musset.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de contrat d'apport.

Monsieur Antoine MEFAREY souhaite faire apport de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (5.499) parts sociales sur les cinq mille cinq cents (5.500) parts sociales qu'il détient au sein du capital social de la SELARL DOCTEUR ANTOINE MEFAREY.

Le traité d'apport intègre l'agrément par Monsieur Antoine MEFAREY de la société A.MEFAREY HOLDING SPFPL en qualité de nouvel associé de la SELARL DOCTEUR ANTOINE MEFAREY conformément à la clause mentionnée à l'article 11 des statuts de la SELARL.

Les parts apportées sont livrées ensemble en pleine propriété et sous les garanties ordinaires.

Les parts sociales sont évaluées globalement à la somme de huit cent treize mille huit cent cinquante-deux euros (813.852 €) arrondi à la somme de huit cent treize mille huit cent cinquante euros (813.850 €). Le rapport d'évaluation sur lequel est basé cette estimation repose sur les comptes de la SELARL DOCTEUR ANTOINE MEFAREY arrêtés au 31 décembre 2023.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée :

- À l'agrément, par l'associé unique de la SELARL DOCTEUR ANTOINE MEFAREY, de la SPLPF A. MEFAREY HOLDING en qualité de nouvel associé de la société conformément à l'article 11 des statuts de la société ;
- À la signature du contrat d'apport de parts sociales dont le projet nous a été soumis aux fins de réalisation de nos travaux.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Antoine MEFAREY de quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-cinq (81.385) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune à créer par la Bénéficiaire lors d'une augmentation de capital.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est octroyé dans le cadre de cet apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Description de l'apport

Les cinq mille cinq cents (5.500) parts sociales de la SELARL DOCTEUR ANTOINE MEFAREY ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à huit cent treize mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (813.998 €), soit 148 € par part sociale.

Ainsi, Monsieur Antoine MEFAREY apporte à la SPFPL A. MEFAREY HOLDING cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (5.499) parts sociales détenues en pleine propriété de la SELARL DOCTEUR ANTOINE MEFAREY pour une valeur de huit cent treize mille huit cent cinquante euros (813.850 €).

1.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

L'évaluation des parts sociales apportées se base sur un rapport d'évaluation daté du 19 novembre 2024 réalisé par le cabinet d'expertise comptable Fiducial Expertise.

Les travaux ont été notamment basés sur :

- Les comptes annuels des exercices clos du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023 ;
- Le prévisionnel de la SELARL DOCTEUR ANTOINE MEFAREY relatif aux exercices clos du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2026.

Les éléments prévisionnels reposent notamment sur les hypothèses suivantes :

- Ouverture de l'établissement de GRENOBLE sur 07/2023 et fermeture de celui de SEYSSIN sur 02/2024 ;
- Prise en compte des données réelles du chiffre d'affaires réalisé pour l'exercice en cours soit du 01/01/2024 au 31/10/2024 ;
- Hypothèse de croissance du chiffre d'affaires de +2% annuel ;
- Absence de cotisations sociales obligatoires pour le docteur MEFAREY à compter de 2025 (à l'exception des cotisations Madelin) ;
- Prise en compte des refacturations de la SAS Centre Laser le Théâtre équivalentes à 35% du CA esthétique de l'établissement de Chambéry et 40% du CA esthétique de l'établissement de Grenoble ;
- Prise en compte d'une redevance administrative mensuelle de 3 333€ à la SPFPL A. MEFAREY HOLDING.

Les méthodes d'évaluation retenues sont les suivantes :

- Valeur patrimoniale ;
- Valeur de productivité ;
- Capitalisation selon l'EBE corrigé ;
- Capitalisation de la CAF moyenne ;
- Méthode DCF.

La valorisation de chaque méthode est calculée selon la moyenne pondérée des exercices retenus. Les exercices prévisionnels 2024 à 2026 sont pondérés d'un coefficient de 2, les exercices clos 2022 et 2023 d'un coefficient de 1 et enfin l'exercice clos 2021 d'un coefficient de 0,5.

La valorisation finale correspond à la moyenne pondérée des méthodes retenues.

Sur la base de la méthode de valorisation décrites ci-avant, la valeur de la SELARL DOCTEUR ANTOINE MEFAREY a été estimée dans l'intervalle suivant :

- Estimation basse : 809 000 € soit 147 € par part sociale ;
- Estimation haute 822 000 € soit 149 € par part sociale.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nous avons notamment :

- Interrogé les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de parts sociales envisagé est effectué par une personne physique. Les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales en tant que valeur d'apport.

La valorisation de l'apport à la valeur réelle est conforme à la réglementation comptable et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés :

- de la pleine propriété des parts détenues par l'apporteur ;
- de l'absence de gage ou de toute sûreté sur ces titres ;
- conformément à l'article 11 des statuts, du respect de la clause d'agrément spécifiée.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

La méthode retenue est une approche multicritère comprenant cinq méthodes indexées sur trois exercices passés et trois exercices prévisionnels.

La valorisation par la méthode de la valeur patrimoniale correspond généralement à la valeur plancher d'une société. Elle constitue, selon notre jugement professionnel, la valorisation de référence pour nos travaux.

- Nous avons apprécié le caractère raisonnable des hypothèses de projection des exercices prévisionnels ;
- Nous avons contrôlé l'absence de perte de valeur de la société apportée au 31/12/2024 et notamment l'absence de distribution de dividendes ;
- Nous avons apprécié le caractère raisonnable des hypothèses de valorisation du fonds de commerce rattaché.

L'actif net comptable est de 184 391 € au 31/12/2023.

L'exercice projeté au 31/12/2024 fait apparaître un résultat net de 68 368 €.

Le fonds de commerce valorisé selon le chiffre d'affaires projeté au 31/12/2024 est estimé à 665 513 € soit 70% du chiffre d'affaires estimé de la période.

La valeur patrimoniale de la société s'élève donc au moins à 918 272 € au 31/12/2024.

3. Synthèse - Points clés

Nous attirons votre attention sur le fait que la méthode retenue dans le rapport d'évaluation sur laquelle le projet de contrat d'apport s'appuie :

- ne tient pas compte des données comptables réelles au 31 décembre 2024 et donc du résultat net dégagé sur la période ;
- ne tient pas compte des éventuels provisions pour indemnités de fin de carrière.

Ces éléments ne remettent néanmoins pas en cause la valorisation retenue de manière significative dans le sens où

- les projections 2024 sont assises sur le chiffre d'affaires réel 01/01/2024 à 31/10/2024 soit une marge d'erreur réduite. Elles font apparaître un résultat net positif et donc une absence de perte de valeur sur la période ;
- le montant des IFC est considéré comme non matériel compte-tenu des effectifs de la société et de leur antériorité.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à huit cent treize mille huit cent cinquante euros (813.850 €) n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

À Chambéry, le 12 mars 2025

Signé par Marie-Laure Goncalves
Le 12/03/25

ID: tx_qaMEmQQArmA5



BDO Rhône-Alpes
Représentée par Marie-Laure GONCALVES
Le Commissaire aux apports